

Conseil international du Café
135^{ème} Session
Réunion virtuelle
30 mars 2023
Londres, Royaume-Uni

Projet de résolution

Contexte

1. Ce document contient un projet de résolution visant à proroger :
 - la durée de l'Accord international de 2007 sur le café ;
 - le délai prévu pour la signature de l'Accord international de 2022 sur le café ; et
 - le délai prévu pour la ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord international de 2022 sur le café.
2. Les Membres sont invités à envoyer par écrit leurs observations sur ce projet de résolution à la Directrice exécutive avant le **28 mars 2023**.

Mesure à prendre

Les Membres sont invités à examiner ce projet de résolution.

**Prorogation de la durée de l'Accord international de 2007 sur le café
et du délai prévu pour la signature la ratification, d'acceptation ou d'approbation de
l'Accord international de 2022 sur le café**

CONSIDÉRANT :

Que l'Accord international de 2007 sur le Café expirera le 1^{er} février 2024 ;

Qu'en vertu des dispositions du paragraphe 3) de l'article 48, le Conseil peut décider de proroger l'Accord au-delà de sa date d'expiration pour une ou plusieurs périodes successives ne dépassant pas huit années au total. Tout Membre qui n'est pas en mesure d'accepter une telle prorogation du présent Accord en informe par écrit le Conseil et le dépositaire avant le début de la période de prorogation et cesse d'être Partie à l'Accord dès le début de la période de prorogation.

Que l'Accord de 2007 a déjà été prolongé de trois ans au-delà de sa date d'expiration du 1^{er} février 2021 ;

Que le Conseil international du Café a approuvé l'Accord de 2022 par la résolution 476 le 9 juin 2022 ;

Qu'il faut suffisamment de temps aux pays pour mener à bien les procédures d'entrée en vigueur de l'Accord de 2022 ;

Que le paragraphe (1) de l'article 44 de l'Accord de 2022 stipule que, sauf disposition contraire, l'Accord de 2022 sera ouvert à la signature au siège du Dépositaire du 6 octobre 2022 au 30 avril 2023 inclus ;

Que le paragraphe 3 de l'article 44 de l'Accord de 2022 indique que le Conseil international du Café peut décider d'accorder des prorogations de délai aux gouvernements signataires qui ne sont pas en mesure de déposer leurs instruments avant le 31 juillet 2023 ;

Qu'un certain nombre de gouvernements habilités à signer l'Accord de 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 44 peuvent ne pas être en mesure de le faire avant le 30 avril 2023, mais ont indiqué qu'ils souhaitaient devenir des gouvernements signataires ; et

Que le Conseil international du Café juge souhaitable de permettre aux gouvernements concernés de signer l'Accord de 2022 afin d'améliorer les perspectives de son entrée en vigueur définitive ou provisoire dans les dix-huit prochains mois,

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFE

DÉCIDE:

De proroger l'Accord de 2007 pour une période d'un an allant du 2 février 2024 au 1^{er} février 2025, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 48 de l'Accord de 2007 et de la résolution 471 du CIC ;

D'autoriser les gouvernements habilités à signer l'Accord de 2022 à le faire au plus tard le 30 avril 2024, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 44 de l'Accord ; et

De proroger du 31 juillet 2023 au 31 juillet 2024 le délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation à l'Accord de 2022 auprès du Dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 44 de l'Accord.